



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supervisory Information
(Cooperative Credit
Associations) Regulations

Règlement sur les
renseignements relatifs à
la supervision des
associations coopératives
de crédit

SOR/2001-57

DORS/2001-57

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on September 22, 2011

Dernière modification le 22 septembre 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on September 22, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations		Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit	
1 PRESCRIBED SUPERVISORY INFORMATION	1	1 RENSEIGNEMENTS	1
2 PROHIBITED DISCLOSURE	2	2 COMMUNICATION INTERDITE	2
3 LIMITED DISCLOSURE	2	3 COMMUNICATION RESTREINTE	2
5 COMING INTO FORCE	3	5 ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/2001-57 January 30, 2001

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2001-138 January 30, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 435.1^a and paragraph 463(a) of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-57 Le 30 janvier 2001

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit

C.P. 2001-138 Le 30 janvier 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 435.1^a et de l'alinéa 463a) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 117

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 117

^b L.C. 1991, ch. 48

SUPERVISORY INFORMATION (COOPERATIVE
CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

PRESCRIBED SUPERVISORY INFORMATION

1. (1) For the purposes of section 435.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to an association:

- (a) any rating assigned by the Superintendent to the association to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;
- (b) any stage of intervention assigned to the association on the basis of the principles set out in the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;
- (c) any order made in respect of the association under subsection 409(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, any prudential agreement entered into by the association under section 438.1 of that Act or any direction issued to it under section 439 of that Act;
- (d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the association, including any related correspondence to or from the directors or officers of the association.

(2) For the purposes of section 435.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of an association:

- (a) the *Supervisory Information (Banks) Regulations*, if the affiliate is a bank to which the *Bank Act* applies;
- (b) the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*, if the affiliate is an authorized foreign bank to which the *Bank Act* applies;

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS À LA SUPERVISION DES
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

RENSEIGNEMENTS

1. (1) Pour l'application de l'article 435.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une association sont les suivants :

- a) toute cote attribuée par le surintendant à l'association pour évaluer sa situation financière ainsi que toute autre cote d'évaluation de sa situation financière fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;
- b) tout niveau d'intervention attribué à l'association selon les principes énoncés dans le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;
- c) toute ordonnance prise à l'égard de l'association en vertu du paragraphe 409(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 438.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 439 de la même loi;
- d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de l'association ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

(2) Pour l'application de l'article 435.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de l'association sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

- a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, si l'entité est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, si

(c) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies;

(d) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

SOR/2001-482, s. 1; SOR/2011-196, s. 12.

PROHIBITED DISCLOSURE

2. Subject to sections 3 and 4, an association shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

SOR/2011-196, s. 13.

LIMITED DISCLOSURE

3. An association may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the association ensures that the information remains confidential.

SOR/2011-196, s. 13.

4. An association or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(c) if the association or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the

l'entité est une banque étrangère autorisée à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;

d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

DORS/2001-482, art. 1; DORS/2011-196, art. 12.

COMMUNICATION INTERDITE

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute association de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

DORS/2011-196, art. 13.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. L'association peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

DORS/2011-196, art. 13.

4. L'association ou une entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement

securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

SOR/2011-196, s. 14(E).

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

DORS/2011-196, art. 14(A).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.